

Titre IV. **Le Conseil**

Article 11

Le Conseil comprend deux catégories de membres:

- A) *Les délégués désignés par les membres collectifs de l'Association* selon le nombre déterminé par le Comité exécutif, sans, toutefois, qu'un membre collectif puisse disposer de plus de trois sièges au sein du Conseil; si un pays compte deux membres collectifs ou plus, le total de leurs représentants au Conseil ne peut pas dépasser le nombre de trois. Chaque membre collec-

c) exposé sur les perspectives financières de l'Association pour les deux années suivantes;

